

Désignation de bénéficiaires

L'IMPORTANCE
DE BIEN CHOISIR



Qui désigner comme bénéficiaires ?

Vous pouvez désigner :

- votre conjoint de fait;
- le conjoint avec qui vous êtes légalement marié ou uni civilement;
- votre enfant;
- un ami;
- un parent;
- une oeuvre de charité;
- toute autre personne de votre choix.

Vous pouvez aussi désigner une personne qui n'est pas encore née, sous réserve de vérifications au moment où la prestation d'assurance devient payable.

Autres types de désignations

Vous pouvez également nommer votre succession, vos ayants droit, vos héritiers, les liquidateurs de votre succession ou d'autres représentants légaux pour recevoir votre montant d'assurance.

Absence de bénéficiaires désignés ou désignation en faveur de la succession

Le montant assuré sera versé à votre succession. Il sera distribué selon les dispositions de votre testament ou, à défaut, selon les dispositions des lois en vigueur.

Bénéficiaires subsidiaires

Vous pouvez désigner un bénéficiaire subsidiaire qui touchera le montant assuré si les bénéficiaires désignés en premier lieu sont décédés au moment où le montant devient payable. À défaut, le montant assuré sera versé à votre succession.

Désignation d'un fiduciaire

Dans toutes les provinces, sauf au Québec, vous pouvez nommer un fiduciaire lorsque vous désignez un bénéficiaire mineur.

Que signifie le statut de la désignation ?

Révocable

Peut être changé sans avoir le consentement du bénéficiaire.

Irrévocable

Ne peut être changé sans obtenir le consentement du bénéficiaire, mais peut être changé si celui-ci décède.

La désignation irrévocable d'une personne mineure (définie selon la province) ne peut être changée avant sa majorité.

Pour le Québec

- La désignation du conjoint avec qui l'adhérent est légalement marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est **irrévocable** à moins de stipulation contraire.
- En cas de décès ou de divorce, la **révocation est automatique**.
- La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est **révocable**, à moins de stipulation contraire.

Pour toutes les provinces, sauf le Québec

- La désignation de bénéficiaires est **révocable** à moins de stipulation contraire.
- En cas de décès, la **révocation est automatique** alors qu'en cas de divorce, elle ne l'est pas.

Devez-vous mettre à jour votre désignation de bénéficiaires ?

Oui, il est important que votre désignation de bénéficiaires soit à jour. Si la désignation n'est pas claire, le montant assuré peut être versé à la mauvaise personne et des procédures judiciaires peuvent être engagées. N'oubliez pas que le règlement d'une police d'assurance implique parfois un montant considérable. En désignant clairement vos bénéficiaires, vous pouvez éviter des problèmes à vos survivants.

Pour savoir comment modifier vos bénéficiaires dans votre régime d'assurance collective, consultez la personne responsable de vos avantages sociaux.

Le montant de l'assurance peut-il être saisi ?

Oui, cela peut arriver. Les règles varient selon le type de créancier ou de syndic.

Créanciers ou syndic de l'adhérent

Si un bénéficiaire est désigné, les créanciers ou le syndic de l'adhérent décédé ne peuvent saisir la prestation de décès. Cette règle s'applique, peu importe que le statut du bénéficiaire soit révocable ou irrévocable.

Toutefois, ils peuvent saisir la prestation de décès dans les cas suivants :

- Aucun bénéficiaire désigné;
- Le bénéficiaire n'est pas une personne en particulier (p. ex. succession, ayants droit, héritiers, liquidateurs de la succession ou représentant légal);
- Faillite de l'adhérent décédé.

Créanciers du bénéficiaire

Les créanciers du bénéficiaire peuvent saisir le montant assuré dès qu'il le reçoit.

Ce document fournit de l'information générale seulement. Pour obtenir des renseignements plus précis concernant votre désignation de bénéficiaires, consultez la personne responsable de vos avantages sociaux ou un conseiller juridique.

desjardinsassurancevie.com/adherent

 **Desjardins**
Assurances
Vie • Santé • Retraite